



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 8 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2014044-0021 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2007 1553 du 25 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines de la source HAFFNER n ° 3075X0064 de la commune de Sainte Marie aux Mines, des périmètres de protection de cette source et autorisant la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine par la commune de Sainte Marie- aux- Mines.	1
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR	6
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR	10
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant retrait de l'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaespace.com de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Sauvage à MULHOUSE	14

## Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté n ° 2014/ G-12 du 13 février 2014 portant modification de la composition du jury des concours 2013 de rédacteur territorial.	17
---	----

## Collectivités territoriales du Haut- Rhin

### Conseil général du Haut- Rhin

Arrêté N °2014044-0022 - Arrêté n ° 2014-003- SEA du 13 février 2014 abrogeant l'arrêté n ° 2014-002- SEA du 6 janvier 2014 et portant ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire de la commune de BALLERSDORF.	19
---	----

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2014048-0005 - Arrêté portant agrément à l'association ASSOCIATION SPORTIVE OMNISPORT SUNDGO2 SUNDGAU OXYGENE	23
---	----

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014043-0015 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Wintzenheim	25
Arrêté N °2014045-0001 - Portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur les communes de FELLERING et d'ODEREN	29

### Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2014043-0017 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPIESSER Jean- Michel, représentant « Studio Déco Sàrl », dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store », 5 A rue des Marchands à Colmar.	32
--	----

Arrêté N °2014043-0018 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DIREZ Philippe, représentant la « Sàrl Chrisopsomie », dans le cadre de l'aménagement d'une sandwicherie de vente à emporter « Bagelstein », 55 Grand'Rue à Colmar.	35
Arrêté N °2014043-0019 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RIEHM Richard, représentant la SAS Grand Hôtel Bristol Colmar, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité PMR », 7 Place de la Gare à Colmar.	38
Arrêté N °2014043-0020 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KARR Monique, Maire de Riedisheim, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de l'Ecole Elémentaire Bartholdi 1, 5 rue du Révérend Père Musslin à Riedisheim.	42
Arrêté N °2014043-0021 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KARR Monique, Maire de Riedisheim, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de l'Ecole Elémentaire Bartholdi 2, 5 rue du Révérend Père Musslin à Riedisheim.	45
Arrêté N °2014043-0022 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme BARBIER Rachida, représentant « Lady Zarat », dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de prêt- à- porter, 111 rue de Bâle à Mulhouse.	48
Arrêté N °2014043-0023 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KURTZMANN- CANAL Ghislaine, représentant « Nail Minute », dans le cadre de l'aménagement d'un institut de beauté des ongles, 13 rue des Bons Enfants à Mulhouse.	51
Arrêté N °2014041-0023 - Arrêté Préfectoral portant à prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de conduite d'eau DN300 dans le Rimbach sur la commune de Jungholtz	54

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2014043-0002 - Constitution de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	59
Arrêté N °2014044-0009 - Constitution de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	63

**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2014043-0016 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Mulhouse (90, rue Vauban), de la société dénommée « Pompes Funèbres Koenig» (SAS) ..... 68

**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2014043-0003 - Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices (autres que militaires) : entraînement en sauvetage aquatique les jeudi 13, lundi 17 et vendredi 21 février 2014 sur le Grand canal d'Alsace au PK 185.000 ..... 71

**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2014044-0003 - Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du PPRT générés par les sociétés RHODIA, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC RHIN sur les communes de Chalampé, Ottmarsheim, Bantzenheim et Rumersheim le Haut ..... 74

Arrêté N °2014044-0010 - Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération au syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 pour la partie de son territoire constituée de la commune de Wittelsheim ..... 77

Arrêté N °2014048-0023 - Arrêté portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ..... 80

**Secrétariat Général**

Autre - convention d'utilisation n ° 068-2011-0117 en date du 13 février 2014 mettant à la disposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace une partie d'immeuble à Mulhouse ..... 87

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)**

Arrêté N °2014044-0016 - Arrêté établissant la liste d'aptitude opérationnelle des équipiers RAD sapeurs- pompiers pour l'année 2014 ..... 89





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014044-0021**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 13 Février 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2007 1553 du 25 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines de la source HAFFNER n ° 3075X0064 de la commune de Sainte Marie aux Mines, des périmètres de protection de cette source et autorisant la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine par la commune de Sainte Marie-aux- Mines.



- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2007 1553 du 25 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines de la source HAFFNER n° 3075X0064 de la commune de Sainte Marie aux Mines, des périmètres de protection de cette source et autorisant la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine par la commune de Sainte Marie aux Mines ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009 02991 du 29 janvier 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007 1553 du 25 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines de la source HAFFNER n° 03075X0064 de la commune de Sainte Marie aux Mines, des périmètres de protection de cette source et autorisant la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine par la commune de Sainte Marie aux Mines ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Sainte Marie aux Mines du 12 décembre 2013 ;
- VU** L'étude d'incidence liée à l'augmentation de la capacité de traitement de la source Haffner.- Projet d'interconnexion avec Sainte Croix aux Mines n° 13EST002 de janvier 2013 - SAFEGE ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique n° RHA130901 du 15 septembre 2013 sur la source Haffner 03075X0064 ;
- VU** L'avant projet SAFEGE de l'étude d'augmentation de la capacité de traitement de la source Haffner de novembre 2013 ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que la sécurisation de l'approvisionnement en eau de la commune de Sainte Croix-aux-Mines est prévue par interconnexion avec la commune de Sainte Marie-aux-Mines ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de l'utilisation de la source Haffner sécurise l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte Marie aux Mines en cas de défaillance d'autres ressources en eau ;

**CONSIDERANT** que le débit moyen fourni par la source Haffner est proche de 1000 m<sup>3</sup>/jour et que son excédent non traité est rejeté dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que l'incidence sur la Lièpvrette de l'augmentation de l'utilisation de la source Haffner est négligeable ;

**CONSIDERANT** que le bilan du contrôle renforcé des métaux lourds (argent, cobalt, cuivre, plomb, nickel) sur l'eau de la source Haffner montre une stabilité et des valeurs largement inférieures aux limites de qualité ;

**APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le premier alinéa de l'article 2 Autorisation de prélèvement est modifié comme suit :

« La commune de Sainte Marie aux Mines est autorisée à prélever l'eau à un débit de 800 m<sup>3</sup> par jour ».

**ARTICLE 2 :** L'article 7 Analyses complémentaires est modifié comme suit :

« Un contrôle renforcé du paramètre arsenic est réalisé annuellement sur l'eau brute en période d'été.»

**ARTICLE 3 :** Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Sainte Marie aux Mines.

**ARTICLE 6 :** **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**      **INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Maire de Sainte Croix-aux-Mines

**ARTICLE 8 :**      **EXECUTION DE L'ARRETE**

- le Secrétaire Général,
- le Sous Préfet de Ribeauvillé,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire de Sainte Marie-aux-Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Sainte Marie-aux-Mines.

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Christophe MARX**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 11 Février 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément  
de la SELAS CAB, 203 avenue d'Alsace  
68000 COLMAR

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 65 du 11/2/2014

portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/1702 du 29 décembre 2011 portant inscription de la SELAS CAB sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2013/811 du 20 juin 2013 portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace en date de ce jour portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;

**VU** le dossier présenté le 24 décembre 2013, complété le 3 janvier 2014, au nom de la SELAS CAB sise 203 avenue d'Alsace à COLMAR informant :

- des démissions au 31 décembre 2013 de messieurs Jacques JOUNET et Michel GALMICHE, pharmaciens biologistes, biologistes coresponsables,
- de l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de madame Elisabeth VAUTRIN, pharmacie biologiste, en tant que biologiste coresponsable,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CAB sise 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11, est actualisé comme suit :

**Dénomination** : SELAS CAB

**Siège Social** : 203 avenue d'Alsace  
68000 COLMAR

**ARTICLE 2** : La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 sous l'enseigne CAB, implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE
- 1 bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT
- 7 route de Sainte Marie aux Mines 67730 CHATENOIS
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM
- 20 rue de Bâle 68600 NEUF BRISACH
- 6 place de la république 68250 ROUFFACH
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH

Biologistes coresponsables : monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste  
monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste  
madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste  
madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste  
monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste  
madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste  
madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste  
madame Catherine AUCOUTURIER LEPAGE, pharmacien biologiste  
madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste  
madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste  
monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste  
monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste  
monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste  
madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste  
monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste  
monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste  
madame Elisabeth DE LAJUDIE, pharmacien biologiste  
madame Michèle DISS, pharmacien biologiste  
madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste

madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste  
monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste  
madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste  
madame Anne NODOT, pharmacien biologiste  
monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste  
monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste  
monsieur Philippe MARIET, pharmacien biologiste  
madame Lucie GOETSCHY, pharmacien biologiste  
madame Elisabeth VAUTRIN, pharmacien biologiste

**ARTICLE 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 4 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant la ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 11 Février 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant actualisation de  
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale multi sites CAB, 203  
avenue d'Alsace 68000 COLMAR

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 64 du 11/21/2014

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

203 avenue d'Alsace à COLMAR

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace ;

**VU** la circulaire n° DREES/DMSI/2010/160 du 22 juillet 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2013/810 du 20 juin 2013 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2013/811 du 20 juin 2013 portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 ;

**VU** le dossier présenté le 24 décembre 2013, complété le 3 janvier 2014, au nom de la SELAS CAB sise 203 avenue d'Alsace à COLMAR informant :

- des démissions au 31 décembre 2013 de messieurs Jacques JOUNET et Michel GALMICHE, pharmaciens biologistes, biologistes coresponsables,
- de l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de madame Elisabeth VAUTRIN, pharmacie biologiste, en tant que biologiste coresponsable,
- de l'intégration à compter du 14 février 2013 de madame Florence RAEIS, médecin biologiste, en tant que biologiste médicale salariée ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste
- monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
- monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
- madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- madame Elisabeth DE LAJUDIE, pharmacien biologiste
- madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste
- madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste
- madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- monsieur Philippe MARIET, pharmacien biologiste
- madame Lucie GOETSCHY, pharmacien biologiste
- madame Elisabeth VAUTRIN, pharmacie biologiste

Y exerce également en tant que biologiste médicale madame Florence RAEIS, médecin biologiste.

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

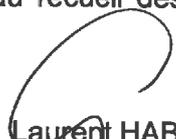
- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)  
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 918 9

- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG  
n° FINESS ET : 68 001 919 7
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE  
n° FINESS ET : 68 001 920 5
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 963 5
- 1 bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 966 8
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER  
n° FINESS ET : 68 001 879 3
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 881 9
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT  
n° FINESS ET : 67 001 553 6
- 7 route de Sainte Marie aux Mines 67730 CHATENOIS  
n° FINESS ET : 67 001 613 8
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 970 0
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 969 2
- 20 rue de Bâle 68600 NEUF BRISACH  
n° FINESS ET : 68 001 971 8
- 6 place de la république 68250 ROUFFACH  
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY  
n° FINESS ET : 68 001 896 7
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX  
n° FINESS ET : 68 001 897 5
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN  
n° FINESS ET : 68 001 898 3
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH  
n° FINESS ET : 68 001 973 4

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 3** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

  
 Laurent HABERT  
 Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 12 Février 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant retrait de l'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaespace.com](http://www.pharmaespace.com) de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Sauvage à MULHOUSE

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/71 du 12 février 2014**

**Portant retrait de l'autorisation de création du site internet  
de commerce électronique de médicaments  
[www.pharmaespace.com](http://www.pharmaespace.com)  
de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Sauvage  
68100 MULHOUSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** l'ordonnance n° 365459 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 portant suspension de l'article L.5125-34 du code de la santé publique tel qu'issu de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2013/716 du 4 juin 2013 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaespace.com](http://www.pharmaespace.com) de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Sauvage 68100 MULHOUSE ;

**VU** le courriel du 26 janvier 2014 informant de la décision prise par les titulaires de l'officine concernée de cesser toute activité de commerce électronique de médicaments par internet ;

**VU** le courriel du 7 février 2014 informant que la cessation de l'activité de commerce électronique de médicaments par internet par le biais du site [www.pharmaespace.com](http://www.pharmaespace.com) sera effective à compter du 15 février 2014 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2013/716 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace du 4 juin 2013 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaespace.com](http://www.pharmaespace.com) de l'officine de pharmacie implantée 9 rue du Sauvage à 68100 MULHOUSE est abrogé.

**ARTICLE 2** : La présente décision prendra effet à compter du 15 février 2014.

**ARTICLE 3** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
M. le Président du CDG 68**

**le 13 Février 2014**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté n ° 2014/ G-12 du 13 février 2014  
portant modification de la composition du jury  
des concours 2013 de rédacteur territorial.

Arrêté n° 2014/G-12 modificatif de l'arrêté n° 2013/G-20  
portant composition du jury des concours 2013 **de Rédacteur Territorial**

**Le Vice-Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 85.1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2013/G-20 du 8 octobre 2013, portant composition du jury des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> voie 2013 de Rédacteur Territorial pour la session 2013.

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoutent en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

Mme BELTZ Sandrine	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à Illzach
M. FREMIOT Bernard	Président du Centre de gestion de la FPT des Vosges
Mme TISSERAND Nicole	Maire de Katzenthal
Mme ZINCK Marie-Odile	Directeur territorial au Conseil général du Bas-Rhin

**Art. 2 :** Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion signataires de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés ainsi qu'au Président du Centre de gestion du Jura,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 janvier 2014

Le Vice-Président,

Daniel ECKSENSPIELLER  
Maire d'Illzach



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014044-0022**

**signé par**  
**M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin**

**le 13 Février 2014**

**Collectivités territoriales du Haut- Rhin**  
**Conseil général du Haut- Rhin**

Arrêté n ° 2014-003- SEA du 13 février 2014  
abrogeant l'arrêté n ° 2014-002- SEA du 6  
janvier 2014 et portant ouverture de l'enquête  
publique sur le projet d'aménagement foncier  
et le programme des travaux connexes sur le  
territoire de la commune de BALLERSDORF.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2014

Publication : 28/02/2014

Pour le Président du Conseil Général et  
par délégation Ludovic LIONS Chef du  
Service Administratif de l'Assemblée



Direction de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Service de l'Environnement  
et de l'Agriculture

Conseil Général  
Haut-Rhin 

*affichage effectué le 19 février 2014*

**ARRÊTÉ n° 2014-003 SEA** du  
**ABROGEANT** l'arrêté n°2014-002 SEA du  
6 janvier 2014 et **PORTANT** ouverture de  
l'enquête publique sur le projet d'aménagement  
foncier et le programme des travaux connexes  
sur le territoire de la commune de  
**BALLERSDORF**

Colmar, le **13 FEV. 2014**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU HAUT-RHIN

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article R. 123-9 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-4 et suivants et les articles  
R. 123-7 à R. 123-23;

VU la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de  
BALLERSDORF au Conseil Général en date du 16 décembre 2013 sur le projet  
d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ;

VU l'ordonnance en date du 19 décembre 2013 du Président du Tribunal Administratif de  
STRASBOURG désignant Monsieur Jean CORNET en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté n°2014-002 SEA du 6 janvier 2014 **PORTANT** ouverture de l'enquête publique  
sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire  
de la commune de **BALLERSDORF**

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une erreur matérielle, la publication, dans la revue intitulée  
« Paysan du Haut-Rhin », de l'avis d'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et  
le programme des travaux connexes sur le territoire de la commune de BALLERSDORF  
prescrite par l'arrêté n°2014-002 SEA du 6 janvier 2014 s'est révélée incomplète, qu'en  
égard aux exigences procédurales et de bonne information du public imposées en matière  
d'enquête publique portant sur un projet d'opération d'aménagement, il est nécessaire de  
mettre fin à la procédure d'enquête publique telle que prévue par l'arrêté n°2014-002 SEA  
précité et de prendre un nouvel arrêté ouvrant et organisant une nouvelle enquête publique,  
en application notamment de l'article R 123-9 du code de l'environnement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°2014-002 SEA du 6 janvier 2014 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire de la commune de BALLERSDORF est abrogé pour les raisons ci-dessus exposées et il est en conséquence mis fin à la procédure d'enquête publique mentionnée dans cet arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier de la commune de BALLERSDORF pour une durée de 32 jours à partir du 24 mars 2014.

**ARTICLE 3 :**

M. Jean CORNET, domicilié à BRUNSTATT, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

**ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier, comprenant notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à la mairie pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de BALLERSDORF, du 24 mars 2014 au 24 avril 2014 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur.

**ARTICLE 5 :**

Le Commissaire-Enquêteur recueillera en mairie de BALLERSDORF les observations du public les :

- 24 mars 2014 de 9 heures à 12 heures.
- 10 avril 2014 de 16 heures à 19 heures.
- 24 avril 2014 de 15 heures à 18 heures.

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Commissaire Enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil Général dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

**ARTICLE 7 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les trois journaux désignés ci-après : l'ALSACE, les DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE et le PAYSAN DU HAUT-RHIN.

Une publicité par voie d'affichage ou de tout autre procédé s'effectuera dans la commune de BALLERSDORF, ainsi que dans les communes de CARSPACH, GOMMERSDORF et HAGENBACH.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera adressée au Préfet du Haut-Rhin et au Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

**ARTICLE 9 :**

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'Hôtel du Département du Haut-Rhin ou en mairie de BALLERSDORF le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, respectivement aux heures et jours d'ouverture de l'Hôtel du Département du Haut-Rhin et de la mairie.

**ARTICLE 10 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à M. le Préfet du Haut-Rhin,
- à M. le Maire des communes de BALLERSDORF, CARSPACH, GOMMERSDORF et HAGENBACH,
- à M. le Commissaire-Enquêteur,
- à M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke, with the number '6/7' written below the vertical line.

Charles BUTTNER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014048-0005**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Jeunesse Sport Vie Associative, Égalité, Intégration**

Arrêté portant agrément à l'association  
ASSOCIATION SPORTIVE OMNISPORT  
SUNDGO2 SUNDGAU OXYGENE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- N°** 2014048-0005
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2014048-0005	Association Sportive OMNISPORT SUNDGAU2 – SUNDGAU OXYGENE 59 rue Principale 68 210 BUETHWILLER	Athlétisme

**ARTICLE 2** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 février 2014  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations.  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN  
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014043-0015**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 12 Février 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de  
chasses particulières sur le territoire de la  
commune de Wintzenheim

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE PREFECTORAL

N ° 2014043-0015 du 12 février 2014

**prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de la Commune de WINTZENHEIM**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014006-0014 du 6 janvier 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels ;
- VU la demande de M. le Maire de WINTZENHEIM en date du 22 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** l'importance des populations de renards, de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur la Commune de WINTZENHEIM ;

**SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

## A R R E T E

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des tirs de destruction de renards, de corbeaux freux et de corneilles noires sur la Commune de WINTZENHEIM.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de ces animaux classés nuisibles par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mars 2014.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des opérations est confiée à MM. Jean-Louis MARTIN et Alexandre BRUGGER, lieutenants de loupveterie du Haut-Rhin. Ils pourront s'adjoindre les tireurs suivants : MM. Gérard et Maxime WEY.

### **Article 3 : Modalités techniques et de sécurité**

- Le nombre de chasses sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain,
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR est autorisée,
- Les autres conditions techniques seront déterminées par le Directeur des opérations, notamment les heures et lieux et la désignation des tireurs.

### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable
- . prévention de la circulation routière et piétonnière

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Avant chaque opération, les autorités suivantes devront être averties à l'avance par le Directeur des battues ou chasses : le Maire de WINTZENHEIM.

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

### **Article 6 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés et il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de COLMAR, le Maire de WINTZENHEIM, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 12 FEV. 2014

 Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin  
Le Chef du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et des Espaces Naturels

  
Patrick SPIES



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014045-0001**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 14 Février 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur les communes de FELLERING et d'ODEREN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

Ch

## ARRETE

N° 2014045 - 0001 du 14 FEV. 2014  
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises sur les communes de FELLERING et d'ODEREN

----

553

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par le Syndicat Mixte du Massif du Markstein Grand-Ballon, mandataire, enregistrée le 27 janvier 2014
- VU** l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts par courrier en date du 7 février 2014,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Syndicat Mixte du Massif du Markstein Grand-Ballon, mandataire, est autorisé à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,1458 ha sur le ban communal de Fellingering, parcelles cadastrées section 04 n°58 pour partie de 0,0200 ha et 59 pour partie de 0,0998 ha au lieu-dit «Lauchenweiher» et sur le ban communal d'Oderen, parcelle cadastrée section 12 n°105 pour partie de 0,0260 ha au lieu-dit « Markstein ».

**Article 2 :** La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage aux mairies de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.  
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

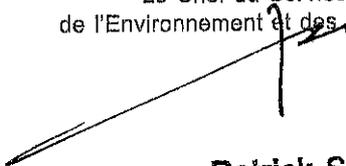
.../...

**Article 3 :** Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Fellinging et d'Oderen, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Fellinging et d'Oderen et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **14 FEV. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,

Le Chef du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et des Espaces Naturels



**Patrick SPIES**

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

2/2



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014043-0017**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 12 Février 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPIESSER Jean- Michel, représentant « Studio Déco Sàrl », dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store », 5 A rue des Marchands à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2014043-0017 DU 12 FEVRIER 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. SPIESSER Jean-Michel, représentant « Studio Déco Saràl », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store », 5 A rue des Marchands à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 13 R 0137,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 28 Janvier 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPIESSER Jean-Michel, représentant « Studio Déco Sàrl », dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store », 5 A rue des Marchands à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR de l'étage et la non mise en accessibilité du commerce, est accordée au regard des contraintes patrimoniales et la disproportion du coût de la mise en place d'un ascenseur sur l'activité étant avérée.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- une sonnette avec logo « handicap » sera mise en place en façade, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m,
- l'escalier intérieur sera traité conformément à la réglementation,
- la rampe amovible aura une longueur de 1,20 m, de manière à obtenir une pente de 10 %.

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014043-0018**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 12 Février 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DIREZ Philippe, représentant la « Sàrl Chrisopsomie », dans le cadre de l'aménagement d'une sandwicherie de vente à emporter « Bagelstein », 55 Grand'Rue à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

# ARRETE

**N° 2014043-0018 DU 12 FEVRIER 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. DIREZ Philippe, représentant la « Sàrl Chrisopsomie », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une sandwicherie de vente à emporter « Bagelstein », 55 Grand'Rue à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 13 R 0152,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 28 Janvier 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DIREZ Philippe, représentant la « Sàrl Chrisopsomie », dans le cadre de l'aménagement d'une sandwicherie de vente à emporter « Bagelstein », 55 Grand'Rue à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du commerce, est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :  
- des mains-courantes seront mises en place au niveau de l'entrée au commerce. A titre exceptionnel et compte tenu du contexte, les mains-courantes ne déborderont pas de l'escalier afin d'en limiter l'emprise sur le domaine public.

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014043-0019**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 12 Février 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RIEHM Richard, représentant la SAS Grand Hôtel Bristol Colmar, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité PMR », 7 Place de la Gare à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2014043-0019 DU 12 FEVRIER 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. RIEHM Richard, représentant la SAS Grand Hôtel Bristol Colmar, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité PMR », 7 Place de la Gare à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 13 R 0105,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 28 Janvier 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RIEHM Richard, représentant la SAS Grand Hôtel Bristol Colmar, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité PMR », 7 Place de la Gare à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :

- la non-accessibilité PMR de l'entrée du restaurant « le rendez-vous de chasse » (présence d'une marche de 8cm puis d'un ressaut de 4cm),
- le non-respect des aires de manœuvre de porte du sas d'entrée du restaurant « l'auberge », compensé par un système d'ouverture automatique des portes,
- la non-conformité des vantaux (61cm de largeur) des portes du restaurant « l'auberge », compensée par le système d'ouverture automatique des portes,
- la non-conformité des vantaux (52cm de largeur) des portes du restaurant « le rendez-vous de chasse » et la création d'un accès différencié par l'entrée de l'hôtel,
- la non-conformité du comptoir du bar du restaurant « le rendez-vous de chasse », qui est un comptoir de service,
- la non-conformité du bloc sanitaire situé au sous-sol du bâtiment ancien (non accessible aux PMR),
- la non-conformité de l'accès aux sanitaires du sous-sol de l'ancien bâtiment (largeur de circulation de 1,16m),
- la non-conformité de l'escalier d'accès aux sanitaires de l'extension du bâtiment (largeur, girons, hauteur de marches et une seule main-courante),
- le non-respect de l'espace d'usage entre la cuvette et le plan vasque et dans la douche des chambres accessibles PMR n°11 et 21,
- la non-conformité des largeurs de portes de 72 chambres (75cm),
- la mise en place d'une rampe amovible pour l'accès à l'espace solarium extérieur dans l'espace fitness,
- la position de la sonnette de nuit à 138cm de hauteur,

est accordée au regard des contraintes techniques, financières et architecturales.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- dans les restaurants, une signalétique renforcée et soignée sera mise en place pour indiquer l'emplacement des sanitaires accessibles PMR,
- au niveau de l'entrée du restaurant « le rendez-vous de chasse », mettre en place un pictogramme indiquant l'entrée par l'hôtel (logo fauteuil roulant + landau),
- les fauteuils immergeables mis à disposition de la clientèle auront des gabarits différents.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014043-0020**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 12 Février 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KARR Monique, Maire de Riedisheim, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de l'Ecole Elémentaire Bartholdi 1, 5 rue du Révérend Père Musslin à Riedisheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

# ARRETE

**N° 2014043-0020 DU 12 FEVRIER 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme KARR Monique, Maire de Riedisheim, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de l'Ecole Elémentaire Bartholdi 1, 5 rue du Révérend Père Musslin à Riedisheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 271 13 J 0008,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 28 Janvier 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KARR Monique, Maire de Riedisheim, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de l'Ecole Elémentaire Bartholdi 1, 5 rue du Révérend Père Musslin à Riedisheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence d'ascenseur desservant les niveaux supérieurs, est accordée au regard des contraintes techniques et financières.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Madame le Maire de Riedisheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014043-0021**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 12 Février 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KARR Monique, Maire de Riedisheim, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de l'Ecole Elémentaire Bartholdi 2, 5 rue du Révérend Père Musslin à Riedisheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2014043-0021 DU 12 FEVRIER 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme KARR Monique, Maire de Riedisheim, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de l'Ecole Elémentaire Bartholdi 2, 5 rue du Révérend Père Musslin à Riedisheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 271 13 J 0009,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 28 Janvier 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KARR Monique, Maire de Riedisheim, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de l'Ecole Elémentaire Bartholdi 2, 5 rue du Révérend Père Musslin à Riedisheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence d'ascenseur desservant les niveaux supérieurs, est accordée au regard des contraintes techniques et financières.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Madame le Maire de Riedisheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014043-0022**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 12 Février 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme BARBIER Rachida, représentant « Lady Zarat », dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de prêt-à-porter, 111 rue de Bâle à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2014043-0022 DU 12 FEVRIER 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme BARBIER Rachida, représentant « Lady Zarat », qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de prêt-à-porter, 111 rue de Bâle à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0135,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 28 Janvier 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme BARBIER Rachida, représentant « Lady Zarat », dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de prêt-à-porter, 111 rue de Bâle à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR de l'établissement, est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014043-0023**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 12 Février 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KURTZMANN- CANAL Ghislaine, représentant « Nail Minute », dans le cadre de l'aménagement d'un institut de beauté des ongles, 13 rue des Bons Enfants à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2014043-0023 DU 12 FEVRIER 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme KURTZMANN-CANAL Ghislaine, représentant « Nail Minute », qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'aménagement d'un institut de beauté des ongles, 13 rue des Bons Enfants à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0189,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 28 Janvier 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KURTZMANN-CANAL Ghislaine, représentant « Nail Minute », dans le cadre de l'aménagement d'un institut de beauté des ongles, 13 rue des Bons Enfants à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR de l'établissement, est accordée au regard de l'activité (onglerie), des contraintes financières et de la proximité immédiate du local accessible permettant de rendre la même prestation.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014041-0023**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 10 Février 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

Arrêté Préfectoral portant à prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de conduite d'eau DN300 dans le Rimbach sur la commune de Jungholtz



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL  
N° 2014041-0023 du 10 Février 2014

PORTANT A PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Travaux de conduite d'eau DN 300 dans le Rimbach  
COMMUNE DE JUNGHOLTZ

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/12/2013, présenté par HOLDER T.P. SARL représenté par Monsieur le Gérant de la SARL, enregistré sous le n° 68-2013-00208 et relatif à Travaux de conduite d'eau DN 300 dans le Rimbach à Jungholtz ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'étude géotechnique d'avant-projet fournie dans le dossier de déclaration ;

VU les compléments fournis par le pétitionnaire en date du 20 janvier 2014 ;

VU la réponse du pétitionnaire, M. Fabien Holder T.P, par courrier daté du 31 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le terrain à aménager supporte un remblai d'une hauteur allant de 0.60 cm à 120 cm ;

CONSIDERANT que des niveaux d'eau ont été rencontrés à une profondeur comprise entre 110 et 130 cm ;

CONSIDERANT que des déblais sont prévus pour la réalisation des vide sanitaires des constructions à la hauteur du terrain naturel ;

CONSIDERANT que l'étude de zone humide doit être réalisée à compter du terrain naturel ;

CONSIDERANT qu'il existe de forte probabilité que le terrain à aménager couvre une zone humide à vocation hydraulique ;

CONSIDERANT que la zone humide ne doit pas être drainée ;

VU la réponse du pétitionnaire, M. Fabien Holder T.P, par courrier daté du 31 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à HOLDER T.P. SARL représenté par Monsieur le Gérant de la Société, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### Travaux de conduite d'eau DN 300 dans le Rimbach à Jungholtz

et situé sur la commune de JUNGHOLTZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire veillera lors de la pose et de la mise en œuvre de la canalisation d'eaux pluviales à ne pas créer un cheminement préférentiel des eaux souterraines. De plus l'exutoire ne devra pas dépasser des limites de la berge et sera donc intégré dans la berge. Il sera en outre équipé du clapet anti-retour.

Pour la partie aménagement des constructions, le pétitionnaire veillera à ne pas drainer la zone humide au-delà des seuils fixés par la nomenclature citée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Comme mentionné dans le dossier, les drains se limiteront donc au seul contour des bâtiments et les allées et cours intérieures seront pavés afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.

Le pétitionnaire fera parvenir dans un délai de deux mois suivants la fin du chantier un plan de récolement avec les côtes NGF.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JUNGHOLTZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de JUNGHOLTZ,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

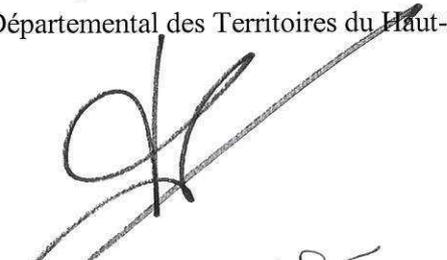
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 10 FEV. 2014

Pour le préfet du HAUT-RHIN

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

  
Arrêté N°2014041-0023 - 18/02/2014  
Alain Huguette





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014043-0002**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 12 Février 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Cabinet**  
**Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la sous- commission  
départementale pour la sécurité contre les  
risques d'incendie et de panique dans les  
établissements recevant du public et les  
immeubles de grande hauteur



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

## ARRETE

N°2014 043 - 0002 du 12 février 2014 portant

Constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 1119-0012 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'avis des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité lors de sa séance plénière du 30 janvier 2014;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est constitué dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 2 :** Cette sous-commission a pour attributions :

- l'examen des projets de constructions, extension, aménagement ou transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces travaux soit soumise ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- les visites de réception des chapiteaux, tentes et structures itinérantes de toutes catégories,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des immeubles de grande hauteur,
- l'étude des demandes de dérogation en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 3 :** La sous-commission est présidée par :

- le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, ou un autre membre du corps préfectoral;
- ou par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ou par le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours,
- ou par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- ou par le Chef Adjoint du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

**Article 4 :** Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :
  - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
  - selon la zone de compétence : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant,
  - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
  - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
2. en fonction des affaires traitées :
  - le Maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,
  - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 5 :** Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 6 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 8 :** La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son Président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 9 :** Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 10 :** En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du Maire de la commune concernée, ou de l'Adjoint ou du Conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 11 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dispose d'un groupe de visite.

**Article 12 :** Le groupe de visite comprend :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, titulaire de l'Unité de Valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant,
- le Maire de la commune concernée ou son représentant.

**Article 13 :** Le groupe de Visite peut réaliser des visites de réception et périodiques des Etablissements Recevant du Public de la 1ère à la 5ème catégorie.

**Article 14 :** Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement que s'il est réuni au complet.

**Article 15 :** Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale est le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

**Article 16 :** L'arrêté préfectoral n° 2013 119-0012 du 29 avril 2013, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est abrogé.

**Article 17 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 12 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014044-0009**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Février 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Cabinet**  
**Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la sous- commission  
départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

## ARRETE

N° 2014 044 - 0009 du 13 février 2014 portant  
Constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées.

### LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

# ARRETE

**Article 1 :** Il est créé dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 2 :** Cette sous-commission a pour attributions :

- a) L'étude des dossiers concernant :
  - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 et R 111-19-10, du code de la construction et de l'habitation ;
  - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3 du code du travail ;
  - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- b) Les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la première catégorie et immeubles de grande hauteur ;
- c) Les visites de contrôles ou inopinées, sur demande du représentant de l'autorité de police (Maire ou Préfet, selon le cas).

**Article 3 :** La sous-commission est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral, Président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;
2. - du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Protection de la Population ou son représentant ;  
- du Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;  
  
avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :
  - d'un représentant de la Fondation Le Phare d'Illzach,
  - d'un représentant de l'Association des Paralysés de France,
  - d'un représentant du Collectif des Associations des Personnes Déficiences Auditives,
  - d'un représentant de la Fédération des Malades et Handicapés du Haut-Rhin,

4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :
  - d'un représentant de l'Office Public de l'Habitat - Habitats de Haute Alsace,
  - d'un représentant la Société Coopérative d'HLM Colmar Habitat,
  - d'un représentant du Syndicat des Propriétaires Immobiliers et des Copropriétaires - Centre Alsace.
  
5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative :
  - d'un représentant du Service Technique de l'Architecture du Conseil Général du Haut-Rhin,
  - d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace de Mulhouse,
  - d'un représentant de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Haut-Rhin,
  
6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative :
  - un représentant de l'Association des Maires du Haut-Rhin,
  - un représentant la Direction des Infrastructures Routières et des Transports du Conseil Général du Haut-Rhin,
  - un représentant du Service Ingénierie Routière de la Direction Inter-départementale des Routes EST.
  
7. du Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal qu'il aura délégué, avec voix délibérative ;
  
8. avec voix consultative, du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 4 :** Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

**Article 5 :** En son absence, le membre du corps préfectoral sera représenté par le Directeur départemental des Territoires ou son représentant qui assurera également la présidence de la sous-commission.

**Article 6 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires

**Article 7 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

**Article 8 :** La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son Président, ou par délégation, du Directeur Départemental des Territoires ou de son représentant des adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 9 :** La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 10 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dispose d'un groupe de visite.

**Article 11** : Le groupe de visite comprend :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et la Protection de la Population ou son représentant ;
- le Maire de la commune ou son représentant ;
- au minimum un représentant de l'une des associations de personnes handicapées ci-dessous :
  - Fondation Le Phare;
  - Association des Paralysés de France ;
  - Collectif des Associations des Personnes Déficiantes Auditives du Haut-Rhin ;
  - Fédération des Malades et Handicapés du Haut-Rhin ;

**Article 12** : Le groupe de visite peut être chargé des visites des établissements recevant du public de première catégorie.

**Article 13** : Le groupe de visite ne peut effectuer de visite que si trois au moins de ses membres sont présents, dont le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, le Maire de la commune concernée ou son représentant, un représentant de l'une des associations de personnes handicapées de la liste de l'article 10.

**Article 14** : Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission est le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

**Article 15** : La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Dans ce cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

**Article 16** : L'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, est abrogé.

**Article 17** : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 13 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014043-0016**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 12 Février 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Mulhouse (90, rue Vauban), de la société dénommée « Pompes Funèbres Koenig» (SAS)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE N° 2014-43-**

**du 12/02/2014**

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Mulhouse (90, rue Vauban), de la société dénommée « *Pompes Funèbres Koenig* » (SAS)**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-067-1 du 07/03/2008, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Mulhouse, de la société dénommée « *Pompes Funèbres Koenig* », dont le siège social est situé au 90, rue Vauban à Mulhouse (68100) et représentée par sa présidente, Mme Marie-Paule MARTIN, épouse WINCKELMULLER (habilitation N°08.68.41) ;
- VU la demande formulée le 03/02/2014 par la société dénommée « *Pompes Funèbres Koenig* » (SAS – RCS Mulhouse TI 332 307 792), dont le siège social est situé au 90, rue Vauban à Mulhouse (68100), et représentée par sa présidente Mme Marie-Paule MARTIN, épouse WINCKELMULLER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que son siège social ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique, situé au 90, rue Vauban à Mulhouse (68100), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Koenig* » (SAS), représentée par sa présidente Mme Marie-Paule MARTIN, épouse WINCKELMULLER et dont le siège social est également situé au 90, rue Vauban à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **14-68-41**.

**Article 3** : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **07/03/2014 au 07/03/2020**.

**Article 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014-041-0022 du 10/02/2014, suite à une erreur matérielle intervenue dans la rédaction de son article premier.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014043-0003**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 12 Février 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices (autres que militaires): entraînement en sauvetage aquatique les jeudi 13, lundi 17 et vendredi 21 février 2014 sur le Grand canal d'Alsace au PK 185.000



PREFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

**n° 2014 043 – 0003 du 12 février 2014**

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices (autres que militaires)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 3 février 2014 par le SDIS68 de Saint-Louis ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 4 février 2014 ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'Unité des Sauveteurs Aquatiques de Saint-Louis (SDIS68) est autorisée à organiser un entraînement en sauvetage aquatique les jeudi 13, lundi 17 et vendredi 21 février 2014 sur le Grand Canal d'Alsace au PK 185.000 (secteur amont de l'écluse secondaire de Niffer).

## **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- ✦ une navigation prudente à vitesse réduite

sur le Grand Canal d'Alsace au PK 185.000 (secteur amont de l'écluse secondaire de Niffer)

**les jeudi 13, lundi 17 et vendredi 21 février 2014.**

## **Article 3 :**

L'Unité des Sauveteurs Aquatiques de Saint-Louis (SDIS68) se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

## **Article 4 :**

L'exercice se déroulera sous la responsabilité de l'Unité des Sauveteurs Aquatiques de Saint-Louis (SDIS68) qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

## **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Kembs
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Chef de l'UT Rhin
- M. le Chef du CME Niffer

**Fait à Colmar, le 12 février 2014**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**

**Signé :**

**Christophe MARX**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014044-0003**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 13 Février 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant prorogation du délai  
d'approbation du PPRT généré par les sociétés  
RHODIA, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC  
RHIN sur les communes de Chalampé,  
Ottmarsheim, Bantzenheim et Rumersheim le  
Haut



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse  
Bureau des Actions Interministérielles

## ARRÊTE PREFECTORAL

N°

du 13 février 2014

**Portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par les sociétés Rhodia, Butachimie et Borealis Pec Rhin sur les communes de Chalampé, Ottmarsheim, Bantzenheim et Rumersheim le Haut.**

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques
- VU les articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1, L 300-2 et R 126-1 et R 126-2
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées des dites sociétés
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-166-9 du 15 juin 2006, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Bande Rhénane, modifié.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-365-7 du 31 décembre 2010 modifié, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques technologiques générés par les sociétés Pec Rhin, Butachimie et Rhodia sur les communes de Chalampé, Ottmarsheim, Bantzenheim et Rumersheim le Haut
- VU la nouvelle dénomination de la société Pec Rhin : BOREALIS PEC RHIN SAS
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-163-0015 du 11 juin 2012 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques générés par les sociétés Borealis Pec Rhin, Butachimie et Rhodia, sur les communes de Chalampé, Ottmarsheim, Bantzenheim et Rumersheim le Haut jusqu'au 30 juin 2013 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0008 du 21 juin 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques générés par les sociétés Borealis Pec Rhin, Butachimie et Rhodia, sur les communes de Chalampé, Ottmarsheim, Bantzenheim et Rumersheim le Haut jusqu'au 28 février 2014 inclus,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 23 janvier 2014

CONSIDERANT que les sociétés Borealis Pec Rhin, Butachimie et Rhodia appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'Environnement

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013281-0001 du 8 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sociétés Rhodia, Butachimie, Borealis Pec Rhin à Chalampé, Ottmarsheim, Bantzenheim et Rumersheim le Haut du 12 novembre au 16 décembre 2013 inclus,

CONSIDERANT la demande du commissaire-enquêteur de disposer d'un délai supplémentaire jusqu'au 24 janvier 2014 pour rendre son rapport

CONSIDERANT que les délais actuels d'instruction du PPRT ne permettront pas de respecter le délai du 28 février 2014,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général ,

## **A R R E T E**

**Article 1er:** L'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés Rhodia, Butachimie, Borealis Pec Rhin à Chalampé, Ottmarsheim, Bantzenheim et Rumersheim le Haut est reportée au **30 juin 2014 inclus**.

**Article 2 :** Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairies de Chalampé, Ottmarsheim, Bantzenheim et Rumersheim le Haut, et au siège de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud pendant toute la durée de la prolongation.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Mention de cet arrêté et de son affichage sera publiée dans deux journaux dans le département.

**Article 3 :** le sous-préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes de Chalampé, Ottmarsheim, Bantzenheim et Rumersheim le Haut, la présidente de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014044-0010**

**signé par**  
**M. le Président de la Cour d'Appel de Colmar**

**le 13 Février 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant adhésion de la communauté  
d'agglomération Mulhouse Alsace  
Agglomération au syndicat mixte à vocation  
multiple pour le traitement des déchets  
ménagers du secteur 4 pour la partie de son  
territoire constituée de la commune de  
Wittelsheim



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R E T E**

N° 2014044-0010 du 13 FEV. 2014 portant

**adhésion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération au syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 pour la partie de son territoire constituée de la commune de Wittelsheim**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

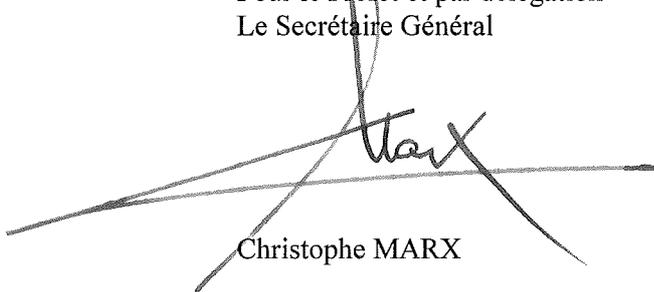
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-61 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-148-0016 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à la commune de Wittelsheim, extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Région Mulhousienne, retrait de la commune de Wittelsheim du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-243-0049 du 30 août 2012 portant extension du périmètre du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 à la commune de Soultzmatt-Wintzfelden, modification de l'article 1er des statuts du syndicat mixte, approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte ;
- VU** la délibération du 24 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération a décidé d'adhérer au syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 pour la partie de son territoire constituée de la commune de Wittelsheim ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté d’agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est autorisée à adhérer au syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Mulhouse et de Thann, les Présidents de la communauté d’agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **13 FEV. 2014**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l’objet d’un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l’autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014048-0023**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 17 Février 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'article 2 des  
statuts du Syndicat de Communes de l'Île  
Napoléon (SCIN)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales

et des Procédures Publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRETE

N° 2014 048 - 0023 du 17 FEV. 2014 portant  
modification de l'article 2 des statuts du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon  
(SCIN)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1954 portant création du Syndicat Intercommunal RIXHEIM/ILLZACH pour la construction, la gestion et l'entretien d'un groupe scolaire situé au quartier « Ile Napoléon » à RIXHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3675 du 20 décembre 2002 portant adhésion des communes de HABSHEIM et SAUSHEIM, extension des compétences et transformation du Syndicat Intercommunal RIXHEIM/ILLZACH en SIVOM à la carte dénommé SIHRIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-337-10 du 3 décembre 2009 portant :
- extension du périmètre du SIHRIS aux communes de BALDERSHEIM, BATTENHEIM et DIETWILLER,
  - transfert du siège, modification des compétences et approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du SIHRIS qui prend la dénomination de Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (SCIN)
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-253-7 du 10 septembre 2010 portant modification de l'article 2 des statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du SCIN (16/10/2013) et les conseils municipaux des communes de BALDERSHEIM (17/12/2013), BATTENHEIM (17/12/2013), DIETWILLER (14/11/2013), HABSHEIM (12/12/2013), ILLZACH (18/11/2013), RIXHEIM (28/11/2013) et SAUSHEIM (25/11/2013) ont approuvé la nouvelle formulation de la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

concernées et le syndicat » à l'article 2 des statuts du Syndicat de Communes de l'île Napoléon et la modification des statuts en ce sens ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

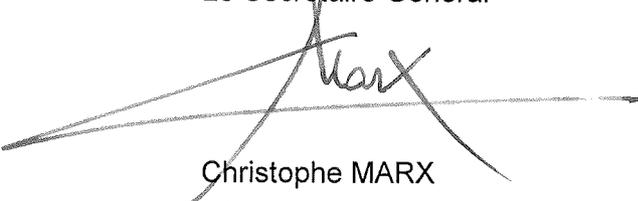
## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** -. A l'article 2 des statuts du Syndicat de Communes de l'île Napoléon, la formulation de la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat » est modifiée comme suit : « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat ».

**Article 2** - Les statuts modifiés sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président du SCIN et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 17 FEV. 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

# STATUTS

**Approuvés** par arrêté préfectoral n° **2009-337-10** du **3 décembre 2009** portant :

- Extension du périmètre du SIRHIS aux communes de Baldersheim, Battenheim et Dietwiller ;
- Transfert du siège, modification des compétences et approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du SIRHIS qui prend la dénomination de syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN).

**Modifiés** par arrêté préfectoral n° **2010-253-7** du **10 septembre 2010** portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN).

-oOo-

## Article 1<sup>er</sup>

Le syndicat intercommunal à vocation unique Rixheim-Illzach, créé par arrêté préfectoral du 18 juin 1954, a été transformé, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2003, en un SIVOM à la carte dénommé SIRHIS (syndicat intercommunal Rixheim/Habsheim/Illzach/Sausheim), par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002.

D'un commun accord entre ses composantes, le principe est admis de procéder à l'extension de son périmètre et de ses compétences.

Le syndicat regroupe les communes de Rixheim, Illzach, Habsheim, Sausheim, Baldersheim, Battenheim et Dietwiller et prend la dénomination de syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN).

## Article 2

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

1. *Conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie.*
2. *Construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat.*

3. *Fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse.*
4. *Participation au financement des actions mises en œuvre au sein des syndicats mixtes des Brigades vertes et du Quatelbach/Canal Vauban.*
5. *Aménagement, entretien et exploitation de zones de loisirs, dont le camping de Sausheim, et la colline des jeux de Sausheim.*
6. *Contribution aux charges de fonctionnement de l'association de gestion de résidences logements pour personnes âgées à Sausheim.*
7. *Participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours.*
8. *Création, restauration, aménagement et entretien des chemins ruraux.*
9. *Acquisition, entretien et gestion de matériels mutualisables.*
10. *Promotion de toutes formes de technologies de l'information et de la communication.*
11. *Gestion et entretien d'un groupe scolaire situé au quartier « lie Napoléon » à Rixheim.*

D'autres objets pourront être ultérieurement adjoints sur décision du comité syndical dans les formes prescrites par l'article L 5211.17 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3**

Le Syndicat a son siège dans ses locaux sis à Sausheim - 9, rue Konrad Adenauer.

### **Article 4**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée et ne peut être dissous que dans les conditions fixées par les articles L 5212.33 et L 5212.34 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 5**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée dans les conditions suivantes :

1. Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
2. Le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.
3. La répartition des sièges au comité syndical est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.
4. La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.
5. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

## **Article 6**

Les modalités de reprise des compétences sont fixées par le comité syndical. La délibération portant reprise des compétences est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

## **Article 7**

Les conditions de retrait d'une commune du syndicat sont réglées par l'application des articles L 5211.19, L 5212.29 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## **Article 8**

Le syndicat est administré par un comité syndical qui se compose de 4 (quatre) délégués titulaires par commune.

## **Article 9**

Le comité syndical élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

## **Article 10**

Pour chaque objet défini à l'article 2, n'ont voix délibérative que les délégués, ou leurs suppléants, des communes intéressées par l'objet.

## **Article 11**

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune de ses compétences.

## **Article 12**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- ↳ La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles transférées au syndicat, déterminée comme suit :
  - Pour la gestion du groupe scolaire : au prorata du nombre d'élèves par commune fréquentant l'établissement ; ce nombre ne pouvant être inférieur à un (1) élève.
  - Pour la conception et la réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et les chemins ruraux : une subvention d'équipement versée par chaque commune concernée, représentative du pourcentage d'allocation compensatrice de taxe professionnelle perçue par rapport à l'ensemble des communes adhérant à cette compétence.

- Pour l'entretien de la voirie communale et des chemins ruraux : au prorata de la longueur de voirie réalisée dans chaque commune.
  - Pour la construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux : abondement d'un fonds commun d'investissement annuel, provisionné par le versement d'une subvention d'équipement par chaque commune concernée, calculée au prorata des parts respectives d'allocation compensatrice de taxe professionnelle.
  - Pour le fonctionnement des CLSH et les actions en faveur de la jeunesse : versement d'une contribution calculée sur la base de la part représentative de l'allocation compensatrice de taxe professionnelle perçue par la commune concernée par rapport à l'ensemble des communes adhérentes après déduction des redevances perçues auprès des usagers du service et le cas échéant, des aides financières émanant de partenaires institutionnels.
  - Pour la participation au financement du syndicat mixte des Brigades Vertes, du syndicat mixte du Quatelbach/Canal Vauban et du SDIS : contribution des communes sur la base des appels de fonds détaillés par lesdits syndicats.
  - Pour l'association de gestion des RPA de Sausheim : contribution de la commune de Sausheim à hauteur des sommes engagées, déduction faite le cas échéant de participations reçues de partenaires institutionnels.
  - Pour les zones de loisirs : contribution de la commune concernée à hauteur des sommes engagées, déduction faite le cas échéant de participations reçues de partenaires institutionnels.
  - Pour l'acquisition, l'entretien mutualisables : versement d'une et gestion de matériels contribution calculée sur la base de la part représentative de l'allocation compensatrice de taxe professionnelle perçue par la commune concernée par rapport à l'ensemble des communes adhérentes.
  - Pour la promotion de toutes formes de technologies de l'information et de la communication : versement d'une contribution calculée sur la base de la part représentative de l'allocation compensatrice de taxe professionnelle perçue par la commune concernée par rapport à l'ensemble des communes adhérentes.
- ↳ La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat, telle qu'elle est déterminée par le comité syndical ;
  - ↳ Le produit des taxes, redevances et contributions de toute nature correspondant aux services assurés ;
  - ↳ Le produit des emprunts et toutes autres recettes prévues à l'article L 5212.19 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 13**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant des modifications des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

convention d'utilisation n ° 068-2011-0117 en date du 13 février 2014 mettant à la disposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace une partie d'immeuble à Mulhouse

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'un ensemble immobilier à MULHOUSE**

Par convention d'utilisation n°068-2011-0117 du 13 février 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace, représentée par M. Laurent MARCOS, responsable du service de l'administration générale, dont les bureaux sont à STRASBOURG (67070), 2 route d'Oberhausbergen, BP 81005, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants (Sous-préfecture) situé à MULHOUSE (68200), 2 place du Général de Gaulle.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Le responsable du service de l'administration  
générale de la DREAL Alsace  
signé : Laurent MARCOS

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât J.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014044-0016**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Février 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)**

Arrêté établissant la liste d'aptitude  
opérationnelle des équipiers RAD sapeurs-  
pompiers pour l'année 2014



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Service Départemental  
D'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

A R R E T E

N° 2014 044-016

Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle des équipiers RAD sapeurs-pompiers  
pour l'année 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2013049-0039 du 18 février 2013 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2014031-0019 du 31 janvier 2014 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « RAD sapeurs-pompiers » pour l'année 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n°2014031-0019 du 31 janvier 2014 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RAD des sapeurs-pompiers du département du Haut-Rhin, pour l'année 2014, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Centre de secours	Spectrométrie	Assistant dosimétrique	Personne compétente en radioprotection
<b>Conseiller technique-RAD 4</b>						
1	ROTHENFLUG	Gilles	GPRB/GPT SUD	X		
<b>Conseiller technique-RAD 4</b>						
1	GEWISS	Roland	MULHOUSE			
2	GIORDAN	Denis	GPO	Formateur	Formateur	Formateur
3	WOLF	Alain	GPO/GPTS CENTRE-SUD	X	Formateur	
<b>Chef de CMIR-RAD 3</b>						
1	DEMARK	Christian	GPO/GPT Sud			X
2	DESCHAMPS	Olivier	GPO/GPT Mulhouse			
3	DUCAROUGE	Bruno	GPT NORD			
4	FRANTZ	Hervé	GPTS CENTRE-NORD	X		
5	ROCKLIN	Marc	GPO - MULHOUSE	X	X	
6	TURCI	Guillaume	GPO - GPT NORD			X
7	WACH	Marie-Joseph	MULHOUSE	Formateur		X
<b>Equipier d'intervention-RAD 2</b>						
1	ANDRZECZYK	Fabrice	MULHOUSE			
2	ANSELIN	Anthony	MULHOUSE	Formateur	X	
3	AUBERT	Magalie	MULHOUSE			
4	BIEDERMANN	Louis	MULHOUSE			
5	BLASZCYCK	Benoit	MULHOUSE	X	X	
6	BOUCHNIBA	Daïvid	MULHOUSE			
7	BRUNNER	David	MULHOUSE			
8	BRUZZI	Nicolas	MULHOUSE			
9	BURGEL	Fabrice	MULHOUSE			
10	CARLIER	Patrick	MULHOUSE			
11	DEL NEGRO	Eric	MULHOUSE			
12	DILLMANN	Yann	MULHOUSE	X		
13	DRUET	Gilles	MULHOUSE			
14	GAERTNER	Gilles	GPT MR			
15	GERRER	Grégory	MULHOUSE			
16	GROELL	Julien	GPO			
17	HAEMMER	Catherine	MULHOUSE	X	X	
18	JENN	Hubert	MULHOUSE		X	

19	KOERBER ép. RAPIOR	Marion	MULHOUSE			
20	KOHLER	Jonathan	MULHOUSE			
21	LESAGE	Christian	MULHOUSE			
22	MOUGIN	Judicaël	MULHOUSE			
23	NEURDIN	Jérôme	MULHOUSE			
24	OTHOFFER	Didier	MULHOUSE	X		
25	PAJAK	Laurent	CTA - MULHOUSE	X	X	
26	PERRIER	Patrick	MULHOUSE			
27	PIFFERLING	Cédric	MULHOUSE	X		
28	RESENTERRA	Adrien	MULHOUSE		X	
29	RICHARD	Franck	MULHOUSE	X	X	
30	RITZENTHALER	Nicolas	MULHOUSE		X	
31	ROUSSIN	Anthony	MULHOUSE			
32	SCHNEIDER	Mathieu	MULHOUSE			
33	SCHOCH	Guillaume	MULHOUSE			
34	SOTHER	Raphaël	MULHOUSE			
35	STOESSEL	Thierry	MULHOUSE			
36	STOLL	Jean-Luc	MULHOUSE			
37	TSCHAMBER	Daniel	MULHOUSE			
38	WILHEM	Dominique	MULHOUSE			

Article 3- Le Lieutenant-colonel GIORDAN Denis est nommé personne compétente en radioprotection pour l'établissement public.

Article 4- Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5- Seuls les équipiers RAD inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 6 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 13/02/2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours

Par délégation  
Colonel Michel BOUR  
Directeur Départemental Adjoint